

Arrêt

n° 351 932 du 26 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître V. VELLE
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation, de la décision de reconduite à la frontière, prise le 24 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant s'est vu délivré un visa long séjour sur la base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à deux reprises.

1.3. Le 18 juillet 2012, le requérant a été autorisé au séjour et a été mis en possession d'une carte B.

1.4. De 2016 à 2025, le requérant a été condamné à de multiples reprises par les juridictions pénales, et il a été écroué, à plusieurs reprises.

1.5. Par courrier du 6 mars 2025, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour est à l'étude et lui a adressé un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Le 4 août 2025, le requérant a été entendu en prison, et le questionnaire droit d'être entendu a été complété.

1.7. Le 2 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 5 février 2026, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro 360 871.

La demande de mesures provisoires visant à faire examiner la demande de suspension en extrême urgence a été rejetée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°343 277 du 23 mars 2026.

1.8. Le 27 février 2026, le requérant a été entendu à la prison de Lantin, et le formulaire droit d'être entendu a été complété.

1.9. Le 13 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière.

Le recours en extrême urgence introduit, à l'encontre des décisions, a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°343 276 du 23 mars 2026, à l'égard de la décision de reconduite à la frontière, et a été rejeté pour le surplus.

1.10. Le 23 mars 2026, la partie requérante a introduit une demande en annulation contre les décisions visées au point 1.9.

1.11. Le 24 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière.

La décision de reconduite à la frontière qui a été notifiée au requérant 25 mars 2026 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur (1) :

[...]

Nationalité: Côte d'Ivoire

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé a reçu, dans le cadre d'une fin de séjour, le 06.02.2026, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 3° et °13, et l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une fin de séjour a été signifié le 06.02.2026 à l'intéressé à la prison de Lantin. L'interdiction d'entrée a été signifiée le même jour à l'intéressé à la prison de Lantin. L'intéressé doit se conformer à ces décisions dès qu'il aura satisfait à la justice et qu'il sera à la disposition de l'Office des étrangers.

Dans sa décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Ministre de l'Asile et de la Migration a tenu compte des circonstances spécifiques énoncées à l'article 62§1er et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa décision d'interdiction d'entrée, la délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration des circonstances spécifiques énoncées à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23.02.2026, l'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en vue d'obtenir la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée prise le 02.02.2026. le 23.03.2026, par arrêt n°343 277, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande de suspension, activé par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence. La décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

L'intéressé fait l'objet d'une décision lui enjoignant à quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Ces décisions prendront effet dès qu'il aura satisfait aux autorités judiciaires et dès qu'il sera à disposition de l'Office des étrangers.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

L'intéressé a été condamné à 10 reprises par les instances judiciaires du pays et a passé plus de 5 ans dans les prisons du Royaume.

- L'intéressé a été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et que les auteurs ont, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé des mineurs, en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66 du Code Pénal, un crime ou un délit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol; de port d'une arme en vente libre, en l'espèce un couteau à lame pliable; de port d'arme prohibée, en l'espèce un spray lacrymogène. Il a commis ces faits entre le 11.03.2016 et le 08.01.2017.*
- L'intéressé a été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de port d'arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain. L'intéressé a commis ces faits le 14.06.2017.*
- L'intéressé a été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (3 faits); de coups ou blessures volontaires. L'intéressé a commis ces faits entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017.*
- L'intéressé a été condamné le 28.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de port d'une arme en vente libre sans motif légitime, en l'espèce un couteau pliable; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de non-respect de l'interdiction de rassemblement (COVID 19); de non-respect de l'interdiction de se trouver inutilement sur la voie publique ou dans les lieux publics (COVID 19), en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits le 29.03.2020.*
- L'intéressé a été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de rébellion; de destruction urbaine, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020.*
- L'intéressé a été condamné le 07.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie*

ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas 4 mois; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menace verbale avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de port d'arme prohibée; en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 31 cm. L'intéressé a commis ces faits le 01.11.2021.

- L'intéressé a été condamné le 31.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 mois du chef de vol et de port d'une arme blanche, arme réputée en vente libre, en l'espèce un poignard, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021.*
- L'intéressé a été condamné le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur de plus de 16 ans accompli; de rébellion, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits le 23.05.2022.*
- L'intéressé a été condamné le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol et d'usurpation de nom, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022.*
- L'intéressé a été condamné le 06.01.2025 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'avoir outragé un officier de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en état de récidive générale. L'intéressé a commis ce fait le 17.03.2024.*

Dans son arrêt du 26.02.2018, la Cour d'appel de Liège a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : «les atteintes sévères et répétées aux biens et à la personne d'autrui; le trouble sérieux causé à l'ordre public qu'engendrent les faits de vols avec violences commis en rue, et le climat d'insécurité croissant que de tels faits engendrent; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement et du respect dû à l'intégrité et à la propriété d'autrui; le choix des victimes particulièrement vulnérables en raison notamment de leur âge; l'esprit de lucre qui a animé le prévenu; la personnalité de ce dernier telle qu'elle ressort du dossier; l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.»

La Cour poursuit : « Au vu de ces critères d'appréciation, seule une peine d'emprisonnement significative et ferme, répond aux nécessités d'une juste répression et est de nature à faire comprendre à l'intéressé l'inadéquation de son comportement et l'impérieuse nécessité qui s'impose à lui de reprendre sa vie en mains et de se réinsérer utilement et durablement dans la société. » L'intéressé a été condamné à 6 reprises par la suite, jusqu'à ce qu'il ne fasse l'objet d'une nouvelle condamnation le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège. Dans son arrêt, la Cour a mis en exergue pour déterminer le choix et le taux de la peine : «il sera tenu compte de la gravité des faits, des conséquences de ceux-ci sur la victime en raison de son jeune âge, du peu de respect témoigné à l'égard des forces de l'ordre et des antécédents judiciaires du prévenu (...). Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire qui se justifie au regard de sa personnalité, telle qu'elle résulte du rapport de l'expert D. qui le présente comme une personne antisociale et pathologique. Le premier juge a adéquatement fixé les conditions probatoires sur lesquelles le prévenu a marqué son accord. Cette mesure, telle qu'elle sera précisée dans le dispositif du présent arrêt, sera retenue dans l'espoir de l'amendement du prévenu. »

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la Commission de Probation; s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées en quantité excessive et/ou produits stupéfiants, se soumettre à tous tests demandés en vue de l'établir, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice; se soumettre à un suivi psychologique concernant sa tendance à la délinquance multiple, sa personnalité antisociale, et son comportement envers les personnes de sexe féminin auprès d'un praticien choisi en accord avec l'assistant de justice, aussi longtemps et à la fréquence que ce praticien l'estimera nécessaire, et en rapporter la preuve à l'assistant de justice; chercher activement un emploi, et dans l'attente d'en trouver un, suivre une formation, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice.

L'intéressé a été condamné par la suite, à savoir le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège qui mentionne : « Pour déterminer le choix et le degré de la sanction à prononcer, la cour prend en compte : le mépris affiché par le prévenu pour le bien d'autrui, la contribution du comportement du prévenu au climat d'insécurité croissant; sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier et ses antécédents judiciaires, pour certains spécifiques; l'état de récidive générale dans lequel il a agi, qui traduit un ancrage profond dans la délinquance et une volonté apparente de se maintenir en marge de la société.

Compte tenu des critères qui précèdent, la cour fait le choix, à l'instar du tribunal, des peines d'emprisonnement et d'amende.

Tout autre peine ou mesure sollicitée par le prévenu, et notamment une peine de probation autonome, apparaît en effet inopportune, risquerait de banaliser dans son esprit la gravité des faits multiples commis et ne serait en outre pas suffisamment contraignante ni de nature à endiguer tout risque de récidive.

La Cour poursuit : « La majoration de la peine d'emprisonnement principale qui est requise par la partie publique appelante est justifiée et appropriée en raison de la nature des faits et du comportement adopté par l'intéressé lors de la commission de ceux-ci. En l'espèce, un rappel à la loi s'impose. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience à [O.D.] du caractère gravement fautif de son comportement. Seule une peine privative de liberté suffisamment contraignante et dissuasive peut atteindre cet objectif tout en palliant le risque de réitération de faits similaires. Pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, il est tenu compte de la nécessité d'imposer à l'intéressé de mesurer concrètement son patrimoine la gravité des actes posés. L'amende prononcée au jugement déferé est légale et répond aux nécessités d'une juste répression. Il s'impose de la confirmer.

Le prévenu est, certes légalement admissible au sursis probatoire. Toutefois, compte tenu de son ancrage dans la délinquance et de son refus répété de se conformer aux règles qui régissent la société, un dispositif probatoire n'est pas justifié.

Devant la cour, il n'a en outre déposé aucune pièce permettant de jauger la réalité de son amendement et les efforts qu'il prétend fournir depuis la commission des faits en vue de son insertion sociale. »

Libéré le 11.03.2024, l'intéressé a commis d'autres faits répréhensibles dès le 17.03.2024, qui lui vaudra d'être à nouveau condamné le 06.01.2025

Pour ces faits, le Tribunal a déterminé le taux de la peine en tenant compte des éléments suivants : « la gravité des faits qui témoignent d'un manque de respect pour la loi et pour l'autorité chargée de la faire respecter qui trouble l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu (qui s'est vanté auprès de la police d'avoir été maintes fois verbalisé pour outrages, apparemment sans suite judiciaires) par une peine ressentie qu'il ne peut réitérer pareil comportement et qu'il doit remettre en question sa façon d'agir; les nombreux antécédents judiciaires du prévenu dont celui qui fonde la circonstance de récidive générale relevée par le Ministère public (Cour d'appel de Liège, 8 novembre 2023). »

L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de faits particulièrement graves, à savoir de faits de vol avec violences ou menaces; de port d'arme prohibée; de coups ou blessures volontaires; de menaces; de rébellion, d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur, il ne s'agit là d'une liste non exhaustive.

L'analyse du comportement de l'intéressé démontre qu'il représente actuellement une menace réelle, grave et persistante pour l'ordre public. Depuis 2016, il a été condamné à dix reprises pour des faits graves — vols avec violences, coups et blessures, port d'armes prohibées, menaces, rébellion, outrage, atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur — et a passé plus de cinq ans en détention. Ces condamnations couvrent une période continue allant de 2016 à 2025, sans interruption notable de comportement délictueux. Les juridictions pénales ont en outre souligné, à plusieurs reprises, un risque de récidive particulièrement élevé, un mépris persistant pour la loi, ainsi qu'un ancrage profond dans la délinquance, même après des peines significatives, des mesures probatoires et plusieurs libérations conditionnelles. L'évolution la plus récente du dossier (condamnation en 2025 suivie d'une détention ininterrompue) confirme son absence d'amendement.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

En application à l'article 74/14 §3, alinéa 1er, l'intéressé ne bénéficie pas d'un délai de départ volontaire car il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

L'intéressé ne dispose d'aucune adresse stable, comme en atteste son inscription au CPAS en tant que personne sans résidence fixe et a déclaré refusé de retourner dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays concerné :

Le 05.08.2025, l'intéressé a été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative. Son droit de séjour était à l'examen et il lui a été remis un

questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'accompagnatrice de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli.

Le 27.02.2026, l'intéressé a été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers en vue de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire remplir un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'accompagnatrice de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de le signer une fois rempli.

Le 05.08.2025, l'intéressé a déclaré être de nationalité ivoirienne; que sa langue maternelle est le français; être en Belgique depuis 2009; avoir perdu sa carte B ainsi que son passeport; ne pas avoir de maladie qui l'empêcherait de voyager ou de rentrer dans son pays d'origine; ne pas avoir de relation que cela soit en Belgique ou dans son pays d'origine; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir : [L.], née le [...] 2017, de nationalité belge, il a précisé «plus de contact parce que la mère m'empêche»; avoir de la famille en Belgique, à savoir son père :[D.M.A.], né le [...] 1967 et il a cité d'autres personnes sans préciser le lien de filiation, à savoir [I.] : 1996 – [A.] : 21 ans – [D.] : 19 – [So.] : 17 – [Sa.] : 12; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir [S.J.] en Côte d'Ivoire et [S.L.] en Allemagne; avoir suivi une formation en parc et jardin au [...]; avoir travaillé en tant qu'étudiant à Seraing entre 2016 et 2017; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique en précisant : «j'étais enfant»; ne jamais avoir séjourné dans un autre pays d'Europe avant son arrivée sur le territoire; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine, il a déclaré : «parce que j'ai toute ma famille et ma fille. La situation est plus compliquée pour moi labas ». Il a souhaité rajouter : « j'ai fait mes études ici, j'ai une fille en Belgique. J'ai toute ma famille en Belgique je ne vois pas pourquoi me retirais ma carte de séjour sa va pas. »

Le 27.02.2026, l'intéressé a déclaré être de nationalité ivoirienne ; que sa langue maternelle est le français et qu'il ne parle aucune autre langue ; être en Belgique depuis 16 ans, y étant arrivé dans le cadre d'un regroupement familial après avoir fui la guerre ; être en possession d'un passeport resté à son domicile ainsi que d'une ancienne carte de séjour belge devenue inutilisable ; ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; ne pas être engagé dans une relation durable en Belgique, mais avoir une fille mineure en Belgique, à savoir [B.L.], âgée de 8 ans, vivant à Liège (chez sa maman) et scolarisée à Herstal, dont il pense qu'elle est en 2^e ou 3^e primaire ; avoir plusieurs membres de sa famille proche en Belgique, à savoir son père [D.M.A.] (né le [...] 1967), ses frères [D.A.] (né le [...] 1996) et [D.I.] (né le [...] 1996), ainsi que ses sœurs [D.A.A.N.] (née le [...] 2002), [D.D.] (née le [...] 2004), [D.S.T.] (né le [...] 2006) et [D.S.] (née le [...] 2013) ; que sa mère est décédée en Côte d'Ivoire ; avoir travaillé pour la commune par le

passé ; ne jamais avoir déposé de demande de protection internationale, ni avoir été condamné dans un autre pays que la Belgique ; refuser de retourner en Côte d'Ivoire car il n'y aurait plus personne pour l'y accueillir, parce qu'il a toute sa famille ainsi que sa fille en Belgique et qu'il y a fui la guerre.

Le 17.03.2026, lors de son arrivée au centre pour illégaux de Vottem, l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 20 ans ; être arrivé à l'âge de 13 ans avec ses parents dans le cadre d'un regroupement familial ; toute sa famille vit en Belgique et est régularisée sauf lui et son frère ; son frère est également au centre fermé de Vottem (CIV) ; il n'a pas de document d'identité en sa possession et dit avoir eu une carte d'identité ivoirienne mais l'avoir perdue ; il n'a aucune procédure en cours, n'a pas de bagages à récupérer ; n'est pas volontaire pour rentrer au pays car il n'a plus d'attache ni de famille là-bas.

L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part.

Comme mentionné ci-avant, l'intéressé est arrivé sur le territoire afin de venir rejoindre son père Monsieur [D.M.A.], né à Lelouma (Guinée) en 1967, de nationalité belge.

Son père est marié avec Madame [D.B.] qui est sa belle-mère, cette dernière est également de nationalité belge.

Le couple a 5 enfants qui sont dès lors ses demi-frères et sœurs. Il s'agit de [D.I.], né à Conakry le [...] 1996; [D.A.], née à Liège le [...] 2002; [D.D.], née à Liège le [...] 2004; [D.S.], né à Liège le [...] 2006; [D.Sa.], née à Seraing le [...] 2013. Tous ont la nationalité belge.

Il a enfin encore un demi-frère, à savoir [D.Ab.], né à Abidjan le [...] 1966 issu d'une autre relation de votre père. Ce dernier n'a plus droit au séjour sur le territoire, celui-ci ayant fait l'objet le 25.07.2025 d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi que le 04.08.2025 d'une interdiction d'entrée de 10 ans.

Les informations qu'il a mentionné dans les questionnaires « droit d'être entendu » et lors des entretiens concernant sa famille correspondent aux informations présentes dans son dossier administratif.

En ce qui concerne l'existence d'un enfant mineur en Belgique, l'intéressé a, dans ses deux questionnaires « droit d'être entendu », déclaré être père d'une fille, [B.L.] ([Li.]), née le [...] 2017, de nationalité belge, mais a précisé ne plus avoir de contact avec celle-ci, affirmant que « la mère l'en empêche ». L'intéressé n'a fourni aucune preuve de paternité, aucun document attestant d'un lien juridique (telle qu'une reconnaissance) ni aucun élément démontrant l'existence d'un lien effectif et continu avec cet enfant. Les vérifications réalisées au Registre national confirment que l'enfant [B.L./L.] est bien enregistrée avec sa mère, Madame [B.Li.], et qu'aucune reconnaissance de paternité par l'intéressé n'a été enregistrée.

Il ressort également des registres et des périodes d'incarcération que l'intéressé n'a jamais assuré la prise en charge quotidienne de cet enfant, qu'il n'a pas vécu durablement avec elle, et qu'aucun contact physique n'a été établi depuis de nombreuses années, y compris durant la détention actuelle, puisqu'aucune visite n'a été enregistrée lors des diverses incarcérations. L'intéressé n'a produit aucun élément permettant d'établir l'existence d'un lien de dépendance ou d'une relation effective pouvant requérir une protection particulière au sens de l'article 74/13 ou de l'article 8 de la CEDH. L'intérêt supérieur de l'enfant commande par ailleurs qu'elle évolue dans un environnement stable, sain et sécurisé ; or, les nombreux faits de violences commis par l'intéressé à l'égard de la mère de l'enfant, tels que repris dans les décisions judiciaires, démontrent que sa présence ne saurait constituer un facteur de stabilité pour celle-ci.

Concernant la vie familiale au sens large, l'intéressé dispose effectivement de proches en Belgique, dont son père, sa belle-mère et plusieurs demi-frères et sœurs. Toutefois, les éléments recueillis lors des entretiens du 05.08.2025 et du 27.02.2026 montrent qu'il n'existe aucun lien de dépendance particulier entre l'intéressé et les membres de sa famille. L'intéressé n'a pas reçu de visites régulières en prison, ni de soutien démontré de la part de ses proches, et lui-même n'apporte aucun élément indiquant une relation de dépendance affective, matérielle ou médicale. Les relations évoquées s'inscrivent donc dans le cadre affectif normal de liens familiaux entre adultes, ne relevant pas de la protection renforcée de l'article 8 CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé a déclaré à deux reprises ne souffrir d'aucune pathologie l'empêchant de voyager ou de retourner dans son pays d'origine. Aucun élément médical contraire n'a été versé au dossier.

Concernant son enracinement social, culturel et professionnel, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2009, mais il ressort de son dossier qu'il n'a jamais poursuivi ni achevé de formation qualifiante, n'a pas exercé d'activité professionnelle durable, et a été régulièrement à charge du CPAS. Son parcours est par ailleurs marqué par de multiples condamnations pénales depuis 2016, démontrant une absence d'intégration durable et positive dans la société belge. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 23.03.2026 (n°343 277) a confirmé que l'intéressé n'a pas démontré disposer d'un enracinement social, familial ou économique suffisant pour contrebalancer la menace grave à l'ordre public résultant de ses comportements.

S'agissant de ses attaches dans son pays d'origine, l'intéressé a reconnu avoir encore de la famille en Côte d'Ivoire, notamment une tante (Cf. questionnaire du 25.08.2025) qui a d'ailleurs participé à l'autorisation parentale ayant permis son départ du pays. Il a également vécu jusqu'à l'âge de 12 ans dans ce pays, en maîtrise la langue, et n'apporte aucun élément susceptible de démontrer qu'un retour y serait impossible ou constituerait un risque personnel pour lui. Ses déclarations relatives au fait qu'il n'aurait plus personne pour l'accueillir ne sont corroborées par aucun élément, et relèvent de considérations personnelles non susceptibles de constituer un obstacle au retour au sens de l'article 74/13.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé de l'intéressé ont été pleinement et individuellement examinés dans le cadre de la présente décision. Aucune circonstance particulière n'est de nature à contrebalancer la gravité des faits commis, lesquels démontrent que l'intéressé constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Il peut dès lors être conclu que l'application de l'article 74/13 a été correctement assurée, que l'ensemble des considérations pertinentes ont été prises en compte, et qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause la nécessité de la mesure d'éloignement envisagée.

Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Étrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans

la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public.

Au regard de l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir, au moyen d'éléments précis, individuels et circonstanciés, qu'il existerait, en cas de retour en Côte d'Ivoire, un risque réel et actuel d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Or, les informations figurant dans son dossier administratif, y compris ses déclarations des 05.08.2025 et 27.02.2026, ne démontrent pas l'existence d'un risque personnel. L'intéressé a lui-même indiqué ne souffrir d'aucune pathologie l'empêchant de voyager et n'a exprimé aucune crainte ciblée vis-à-vis des autorités ivoiriennes ou d'une situation particulière dans son pays d'origine, se limitant à évoquer des considérations générales liées à la présence de sa famille en Belgique et à des difficultés d'ordre socio-économique.

L'examen du dossier confirme en outre que l'intéressé ne serait pas dépourvu de tout soutien en cas de retour. Il ressort en effet des documents administratifs qu'il dispose encore de liens familiaux identifiés en Côte d'Ivoire, notamment une tante (Madame [S.J.]) qui avait participé aux démarches d'autorisation parentale et de visa lors de son départ du pays. Cette présence familiale constitue un élément pertinent dans l'évaluation des conditions de réinstallation possibles dans son pays d'origine, et infirme les affirmations d'un isolement total ou d'une absence de structure d'accueil.

L'intéressé fait également valoir, via son avocat dans le recours introduit contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'existence de « risques systémiques » en Côte d'Ivoire, tels que des expulsions forcées massives, l'absence de relogement, un contexte d'insécurité ou un risque de déshumanisation pour un homme seul revenu d'Europe avec un casier judiciaire. Ces éléments ne sont étayés par aucune preuve objective et demeurent généraux et hypothétiques. Ils ne permettent pas de démontrer un risque personnel et individualisé au sens de l'article 3. Le Conseil a également souligné que ces considérations générales ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 au regard de l'intéressé, dès lors qu'elles ne reflètent pas sa situation propre et qu'elles n'établissent pas un danger réel, objectif et actuel en cas de retour.

Par ailleurs, aucune pièce du dossier n'indique que l'intéressé aurait été victime de mauvais traitements en Côte d'Ivoire dans le passé, ni qu'il serait recherché, ciblé ou exposé à un risque particulier en raison de son profil personnel. Il ressort également du dossier qu'il a vécu en Côte d'Ivoire jusqu'à l'âge de 12 ans, qu'il en maîtrise la langue et les codes culturels, et qu'il a conservé certains liens familiaux, de sorte qu'il n'existe pas d'élément permettant de considérer qu'un retour serait en soi susceptible de l'exposer à une situation contraire à l'article 3.

En l'absence d'éléments concrets, individualisés et objectivement vérifiables permettant d'établir qu'il encourrait un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, il y a lieu de conclure que la mesure d'éloignement envisagée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Les difficultés personnelles, économiques ou sociales invoquées par l'intéressé, ainsi que les considérations générales relatives à la situation du pays, ne suffisent pas à justifier une protection au titre de cette disposition.

Maintien

[...]

(sic) ».

1.12. Par courrier du 10 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue dans le cadre de la procédure relative aux décisions visées au point 1.7.

1.13. Le 22 mai 2026, le requérant a été remis en liberté.

1.14. Le 23 mai 2026, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.15. Le 18 août 2026, la partie défenderesse a informé le requérant qu'un éloignement est prévu en date du 22 août 2026.

1.16. Le 19 août 2026, la partie requérante a introduit une « demande de traitement en procédure urgente » contre la décision de reconduite à la frontière du 24 mars 2026, visée au point 1.10., et contre une « attestation d'éloignement », visée au point 1.13.

Le recours introduit, selon la procédure urgente, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 351 931 du 26 août 2026.

1.17. En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.9, a été renvoyé en procédure urgente. Par un arrêt n° 351 933 du 26 août 2026, le Conseil a rejeté ce recours.

1.8. En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7., a été renvoyé en procédure urgente. Par un arrêt n° 351 934 du 26 août 2026, le Conseil a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle, en vue de son traitement, selon une autre procédure que la procédure urgente.

2. Note de plaidoirie

Le 21 août 2026, la partie défenderesse a déposé une note de plaidoirie.

Le dépôt de cette note de plaidoirie est conforme aux articles 2.28, § 4, et 2.58, § 2, de la loi CCE. Le Conseil la prend, dès lors, en considération.

3. Procédure

Le présent recours a été renvoyé en procédure urgente, en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE.

4. Objet du recours

4.1. Entendue, lors de l'audience du 24 août 2026, sur l'objet du recours au vu de la remise en liberté du requérant en date du 22 mai 2026, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse s'est référée à l'argumentation développée à l'appui de sa note de plaidoirie, et a déclaré qu'en tout état de cause, le recours est frappé de caducité au vu de la libération du requérant.

Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse relève que « Le 22 mai 2026, le délégué du ministre donne instruction de libérer la partie requérante, détenue en vue de son éloignement, avec obligation de donner immédiatement suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25 mars 2026.

Cet acte étant manifestement contraire, la décision de reconduite à la frontière contestée, prise le 24 mars 2026, a nécessairement été abrogée le 22 mai 2026.

D'ailleurs, le 23 mai 2026, la partie requérante s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement contenant une nouvelle décision de reconduite à la frontière, qui n'est, quant à elle, pas contestée.

Dès lors, le recours apparaît sans objet, à tout le moins sans intérêt ».

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant a été remis en liberté le 22 mai 2026.

Le recours est donc frappé de caducité (dans le même sens : CCE, arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023, rendu en chambres réunies).

L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations ne permet pas de renverser le constat qui précède, à défaut d'être étayée par un document du dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi, que la partie défenderesse a déclaré, lors de l'audience du 24 août 2026, qu'en tout état de cause, le recours est frappé de caducité au vu de la libération du requérant.

5. Débats succincts.

En vertu de l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,

E. TREFOIS,

La greffière,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU